



## Décision relative à une modification d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BOILER 800***

*de la société* GLOBACHEM NV

*numéro de dossier* 2022-0268

*Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif permettant d'actualiser la liste des cultures non cibles concernées par des mesures de traitement spécifique en tant que de besoin,*

*Considérant la possibilité pour un État-membre de modifier une autorisation, conformément à l'article 44 du règlement (CE) n°1107/2009, lorsque les exigences visées à l'article 29 de ce même règlement ne sont pas remplies,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BOILER 800	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Titulaire</b>	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 SINT-TRUIDEN Belgique	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	800 g/L - prosulfocarbe	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial DEF1	N° AMM 8700462
<b>Numéro d'intrant</b>	126-2021.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2210230	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 11/02/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation

---

### Conditions d'emploi du produit

**La phrase :**

« Les cultures non cibles concernées sont les suivantes :

- cultures fruitières : pommes, poires
- cultures légumières : mâche, épinard, cresson des fontaines, roquette, jeunes pousses
- cultures aromatiques : cerfeuil, coriandre, livèche, menthe, persil et thym
- cultures médicinales : artichaut, bardane, cardon, chicorée, mélisse, piloselle, radis noir et sauge officinale.»

**est remplacée par :**

« Les cultures non cibles concernées figurent dans une liste actualisée mise à disposition des utilisateurs par le titulaire de l'autorisation.»